

NATURE – FAUNE – FLORE

Un projet ne peut être autorisé lorsque persiste un doute scientifique raisonnable quant à un risque d'atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000

À retenir :

En l'espèce, la Cour d'appel administrative rappelle qu'un projet de parc éolien marin ne peut être autorisé dès lors qu'il subsiste un doute scientifique raisonnable quant à un risque d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Dans un premier arrêt, la Cour constate que le dossier de demande d'autorisation aurait dû comporter une demande de dérogation « espèces protégées » lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à leurs intérêts. Estimant qu'une régularisation est possible par une autorisation environnementale modificative, elle sursoit à statuer. Le second arrêt du 5 avril 2022 valide l'autorisation modificative après vérification approfondie du contenu des études complémentaires et des nouvelles prescriptions.

Références de jurisprudence

[CAA de Nantes, 06/10/2020, 19NT02389](#)

[CAA de Nantes, 05/04/2022, 19NT02389](#)

[Article L. 181-18 du Code de l'environnement](#)

[Article L. 414-4 du Code de l'environnement](#)

[Article L. 411-2 du Code de l'environnement](#)

Précisions apportées

L'association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles (NACICCA) a contesté un arrêté préfectoral du 18 février 2019 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), la construction et l'exploitation d'un parc éolien marin expérimental (trois éoliennes flottantes de 8 MW) au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association NACICCA considère notamment que le préfet ne pouvait autoriser le projet de parc éolien marin puisqu'il méconnaît les dispositions, d'une part, de l'article L. 414-4 du code de l'environnement concernant la conservation des zones Natura 2000 et, d'autre part, de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces ou habitats d'espèces protégées.

- **Doute raisonnable sur les atteintes aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000**

Selon l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui transpose l'article 6 de la Directive « Habitats » n°92/43, tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une « évaluation des incidences ». Cette évaluation doit démontrer qu'il n'existe aucun risque que le projet porte atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne a encadré la mise en œuvre de l'article 6 de la directive « habitats » en l'inscrivant comme composante du principe de précaution. L'autorisation d'un plan ou d'un projet ne peut donc être octroyée « *qu'à la condition que les autorités compétentes aient acquis la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables durables pour l'intégrité du site concerné. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets* » (cf. [CJUE 11 avril 2013, Sweetman e.a., C-258/11](#) ou [17 avril 2018, Commission c. République de Pologne, C-441/17](#)).

En l'espèce, la zone d'implantation du projet est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Camargue », dont les objectifs généraux sont de maintenir un bon état de conservation des populations d'oiseaux côtiers et marins d'intérêt communautaire, et qui est fréquentée par près de 370 espèces d'oiseaux, dont 80 d'intérêt communautaire.

Elle abrite notamment des populations de puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*), de puffin de Scopoli (ou puffin cendré, *Calonectris diomedea*), et de sterne caugek (*Thalasseus sandvicensis* ou *Sterna sandvicensis*), cette dernière espèce étant classée comme « vulnérable » (risque élevé de disparition en France).

La Cour procède concrètement à l'appréciation du risque d'atteinte à ces objectifs de conservation, en prenant en compte des critères relatifs à :

- l'importance de la fréquentation du site par ces espèces,
- leur état de conservation, compte tenu du fait que « les populations de puffins du golfe du Lion sont jugées vulnérables car déjà soumises à d'importantes pressions, en particulier par captures accidentelles dans les engins de pêche », et pour lesquelles la dynamique de population indique un déclin généralisé,
- l'évaluation de l'impact (surmortalité, dérangement, perte d'habitat, effet barrière et modification des trajectoires) lié au fonctionnement du parc éolien en projet,
- l'existence d'incertitudes sur le comportement des oiseaux au voisinage des parcs éoliens.

Dès lors, si l'évaluation des incidences Natura 2000 est jugée satisfaisante quant à son contenu, elle aurait néanmoins dû conclure, selon la Cour, que le projet porte atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000.

Le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait donc autoriser le projet sans vérifier qu'étaient remplies les conditions dérogatoires prévues par le VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

- **Nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées**

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau prise après le 1^{er} mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales. Cela implique que ces autorisations peuvent être contestées si elles n'intègrent pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales, dite « dérogation espèces protégées », prévue par l'article L. 411-2 et requise lorsque le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 a été jugé illégal en tant qu'il « **n'incorpore pas, à la date à laquelle la cour statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle est requise pour le projet en cause** » alors même que le projet « est susceptible d'entraîner la destruction, interdite par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, de spécimens appartenant à une espèce animale protégée, notamment de puffins yelkouan, puffins de Scopoli et sternes caugek ».

- **Régularisation possible**

Cependant, même si la Cour considère que l'autorisation délivrée est illégale, elle conclut également que les vices relevés peuvent être régularisés sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Référence : 6121-FJ-2023

Mots-clés : espèces protégées – éolien marin – Natura 2000 – doute raisonnable – régularisation – autorisation environnementale modificative – dérogation espèces protégées